

**ANNEXE III**  
**Avant projet d'arrêté de DUP**  
**Dispositions au sein des périmètres de protection**  
**des puits de ORBEIL 1 et 2**  
**SME DE LA REGION ISSOIRE**

**I. Prescriptions générales dans le périmètre de protection immédiate:**

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

- sur une distance de 15 mètres autour des ouvrages de captage: la couverture végétale devra être constituée uniquement de prairie naturelle.

- sur le reste du périmètre de protection immédiate: la plantation de peupliers pourra être maintenue jusqu'à maturité des arbres qui seront coupés sur l'ensemble de la parcelle. Une fois les arbres abattus, le terrain ne sera pas replanté et sera admis uniquement la prairie naturelle.

En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement.

L'apport ou l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour les captages. Les arbres seront abattus sans dessouchage. On limitera autant que possible l'utilisation d'engins à moteurs thermiques (débusquage au treuil par exemple). Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, toute opération de remblaiement, de déblaiement et de creusement, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, par la protection de la ressource en eau ou par la réhabilitation du site suite aux dégâts causés par une crue de l'Allier.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés
- Les feux (branchage ou autres).

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

L'accès au périmètre de protection immédiate et sa clôture, aux regards en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès notamment à travers la parcelle de la commune d'Orbeil cadastrée 301 section ZD.

Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

## II. Prescriptions hydrogéologiques générales dans les périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis conformément au plan mis en annexe II du présent arrêté:

**-le PPR 1** comprend toute la zone périmètre de protection rapprochée sauf les parcelles n° 94 à 99 de la section AC de la commune d'Orbeil et une partie de Route Départementale n°9 jouxtant la parcelle n° 99 de la section AC.

**-le PPR 2** s'étend sur la totalité des parcelles n° 94 à 99 de la section AC de la commune d'Orbeil et une partie de la Route Départementale n°9 jouxtant la parcelle n°99 de la section AC.

Dans ces périmètres de protection rapprochée est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

### **Prescriptions communes à l'ensemble des PPR (PPR 1 et PPR 2):**

Au sein de ces périmètres de protection est interdit :

- l'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier, ...),
- l'installation de canalisations et la création de réservoirs [sauf les abreuvoirs, dans les conditions précisées ci-après (1)], autres que pour l'usage de l'eau potable, ou nécessaires à la protection, la surveillance et l'exploitation de la ressource en eau,
- **le dépôt, le stockage, même temporaire, ou le transit d'effluents (notamment les eaux usées) véhiculant une charge polluante hors dispositif étanche,**
- tout nouveau forage, puits ou captage de sources, hormis celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité, ou celui destiné à une étude spécifique qui fera l'objet néanmoins d'un avis préalable de l'Autorité Sanitaire,
- le forage géothermique,
- la destruction des nuisibles par voie chimique,
- l'utilisation et/ou l'épandage de produits phytosanitaires et apparentés (sauf produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel antifongique et localisé en milieu forestier),
- l'utilisation de mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants organiques (lisier, purin, fumier etc),
- le rejet et/ou l'épandage de fertilisants chimiques sauf dans les conditions précisées ci-après,
- l'épandage ou le rejet, sur ou sous le sol, d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, d'hydrocarbures et autres substances polluantes, notamment l'épandage de boues de station d'épuration, de jus d'ensilage et résidus verts, de lactosérum, de matières de vidange, de résidus de curage de fossés...
- le camping, caravaning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- la pratique de sports mécaniques,
- la pratique tout terrain d'engins motorisés (motocross, 4 X 4, quad, ...) à travers les parcelles et sur les voiries en terre, sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance de la forêt et/ou des ouvrages d'eau et leurs périmètres associés, ainsi qu'à l'entretien et l'exploitation des parcelles,
- toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone,
- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes...), autre que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de la forêt (cf. infra) ou de parcelles enclavées. Le réaménagement des voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification conséquente dont la déviation des voies existantes sera porté à connaissance du bénéficiaire de ce présent arrêté,
- l'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines, de carrières ou de gravières,
- l'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau, boire ou toute autre pièce d'eau...), hormis dans le cadre de la protection de la ressource en eau,
- l'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines, sauf ceux (décaissements/creusements) nécessaires pour la protection de la ressource en eau,
- le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*), hormis pour replantation de la forêt suite à une coupe ou évènement naturel exceptionnel (tempête, glissement de terrain...),
- les feux (branchage ou autre),
- le parage de véhicules motorisés hormis sur des aménagements adaptés,
- le remblaiement avec des matériaux non inertes.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Le SME de la Région d'ISSOIRE se rapprochera du gestionnaire du réseau routier ou voies de communication pour préciser les mesures envisagées dans le cadre de la préservation de la ressource en eau; les travaux seront à charge du bénéficiaire du présent arrêté.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée sont autorisés toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

### **Dispositions particulières au PPR 1**

Au sein du PPR 1 est également interdit:

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination, hormis les constructions liées à l'adduction d'eau publique ou dans le cadre de la préservation de la ressource en eau,
- la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules,
- la manipulation d'huiles et de tout hydrocarbure liquide ou gazeux, hormis le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuse, scies...),
- le dépôt, le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux hormis le volume nécessaire à une journée de travail maximum dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes par exemple...),
- la manipulation, le dépôt et le stockage, même temporaire, de tout autre produit chimique, de produits phytosanitaires, de produits de traitement des routes et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- le dépôt et stockage de tous matériaux ou produits non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme les engrais chimiques ou organiques (fumier...), les matières fermentescibles (produits d'ensilage...), les ordures ménagères ou assimilés, les immondices, les déchets industriels, les matières radioactives, les détritiques ou autres,
- le décapage de la couverture pédologique.

Aussi le **dragage à des fins d'exploitation des graviers est interdit**. Seul le dragage de l'Allier visant à maintenir sa section d'écoulement et éviter des débordements à l'amont sera permis; ces travaux se feront sous couvert d'un hydrogéologue agréé.

### **Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1):**

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale et des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 0,8 UGB par hectare).

L'apport en eau et en nourriture s'effectueront à distance des limites du périmètre de protection immédiate (distance à adapter au contexte).

## Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2):

En bordure du cours d'eau de l'Allier, la ripisylve (formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau) sera maintenue au droit du PPR I rive droite. Elle sera entretenue régulièrement. Cette disposition doit permettre de protéger les berges du cours d'eau de l'érosion, sous réserve des servitudes liées au domaine fluvial. Si nécessaire des techniques végétales seront mises en œuvre pour renforcer les berges.

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du périmètre de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés...).

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec. **On évitera de réaliser les travaux en période de risque (se référer à Vigie-Crue).**

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Seront interdits au sein du périmètre de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière empierrée ou piste (voie non terrassée et non empierrée) pour le débardage, qu'elle soit permanente ou provisoire, à moins de 80 mètres en amont du PPI.
- les andains dont la largeur dépasse trois mètres
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique
- l'écorçage.

La coupe sera suivie d'une reforestation avec des essences compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

## Dispositions particulières au PPR 2

Au sein du PPR 2 est également interdit :

- l'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine), l'extension ou le réaménagement de l'existant, même provisoire, **non raccordable au réseau d'assainissement collectif**,
- la pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules **hors aire étanche prévue à cet effet et munie d'un dispositif de rétention des liquides**,
- la manipulation d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux **hors aire étanche prévue à cet effet et munie d'un dispositif de rétention des liquides**, hormis le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuse, scies...) et le remplissage des cuves à fioul existantes,
- le dépôt, le stockage même temporaire d'huiles et d'hydrocarbures liquides ou gazeux **hors dispositif de rétention étanche**. Le cas échéant les cuves à fioul seront mises en conformité.
- la manipulation, le dépôt et le stockage, même temporaire, de tout autre produit chimique, de produits phytosanitaires, de produits de traitement des routes et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, hormis dans des locaux soumis à réglementation ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel),
- le dépôt et stockage de tous matériaux ou produits non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), comme les engrais chimiques ou organiques (fumier...), les matières fermentescibles (produits d'ensilage...), les ordures ménagères ou assimilés, les immondices, les déchets industriels, les matières radioactives, les détritiques ou autres, hormis dans des locaux soumis à réglementation ou dans les habitations existantes (quantités domestiques dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel),

### **III. Prescriptions générales en cas de travaux ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)**

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour les captages. Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité. Le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire.

En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises pour enrayer l'origine du problème, confiner l'épandage, avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, faire enlever et nettoyer les zones souillées (cf infra).

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux directement ou indirectement. A cette fin:

- Les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque (se référer à Vigie-Crue),
- La durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...),
- En cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'invasion des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...),

---

#### **Dispositions au sein des périmètres de protection**

- Le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum; les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR\*),
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ... seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie,
- Il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR\*),
- Le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR\*),
- En cas d'épandage d'un produit polluant, la zone souillée sera immédiatement recouverte de matériaux à très fort taux d'absorption. Les terres souillées seront excavées sans délai et mises en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé. Cette procédure sera détaillée au préalable par consigne écrite,
- Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site,
- Les déchets végétaux (souches, troncs, émondes..) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR); *le brûlage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires,*
- Tout remblai (fouille ou autre) sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure du possible,
- Dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

Le transit des effluents au moyen d'un dispositif étanche (provisoire ou non) devra être assuré, même en phase travaux.

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

\* **En cas de nécessité absolue**, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) :

- Le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées;
- le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins.
- le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage. Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.
- Le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation.
- Les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche+ couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux).

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire de ce présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Un suivi des travaux par un hydrogéologue sera mis en place, selon les travaux envisagés.

Le cas échéant, un suivi analytique de l'eau de la ressource en eau, sera réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). Les frais afférents seront à la charge du maître d'ouvrage des équipements ou porteur du projet. Les résultats d'analyse seront envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (un état initial devra être réalisé notamment sur les hydrocarbures).

---

#### Dispositions au sein des périmètres de protection

avant projet d'arrêté de DUP puits ORBEIL ARS Rhône Alpes Auvergne DD 63 - 26/02/2019

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

#### **IV Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée a été défini par l'hydrogéologue agréé. Il s'étendra conformément au plan mis en annexe II.

Cette zone doit être considérée comme une zone sensible, notamment vis-à-vis des fertilisations et du traitement des voies.

Les activités artisanales ou industrielles feront l'objet d'un diagnostic (condition de stockage et d'élimination des produits et déchets...).

On veillera à l'application rigoureuse de la réglementation en ce qui concerne notamment les pratiques agricoles, les activités d'élevage, les décharges, les carrières, les dépôts de produits chimiques, l'assainissement.

L'épandage sera réglementé par un plan.

